

3^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe B du paragraphe 3^o, du tableau par le suivant :

«

Catégorie d'emploi	À compter du (indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent décret)	À compter du (indiquer ici la date qui suit de 12 mois celle de l'entrée en vigueur du présent décret)	À compter du (indiquer ici la date qui suit de 24 mois celle de l'entrée en vigueur du présent décret)
1. Aide	22,78 \$	23,58 \$	24,40 \$
2. Chauffeur, classe I	23,24 \$	24,05 \$	24,89 \$
3. Chauffeur, classe II	23,43 \$	24,25 \$	25,10 \$
4. Chauffeur, classe III	24,28 \$	25,13 \$	26,01 \$
5. Chauffeur, classe IV	25,14 \$	26,02 \$	26,93 \$
6. Soudeur	22,99 \$	23,79 \$	24,63 \$
7. Mécanicien	23,86 \$	24,69 \$	25,56 \$
8. Préposé au service	22,53 \$	23,32 \$	24,13 \$

».

7. L'article 26.01 de ce décret est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 35 \$ » par « 80 \$ », partout où cela se trouve.

8. L'article 27.01 de ce décret est modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « 2022 » par « (indiquer ici l'année qui suit de 36 mois celle de l'entrée en vigueur du présent décret) ».

9. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

83386

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1)

Possession et vente d'un animal — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur la possession et la vente d'un animal, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement poursuit trois objectifs. Premièrement, il vise à améliorer l'encadrement des mouvements et de la disposition des pièces qui posent un risque de propagation de la maladie débilitante chronique des cervidés. Deuxièmement, il met en place des mesures régissant les pièces à risque provenant des caribous. Finalement, il clarifie certaines dispositions du Règlement sur la possession et la vente d'un animal (chapitre C-61.1, r. 23), dont le nom serait modifié pour Règlement sur la vente, l'importation, la possession ou la disposition d'un animal et d'un sous-produit de la faune, afin de dissiper des erreurs de compréhension et d'application.

Dans le cas où la maladie est détectée au Québec, le coût total estimé pour les entreprises découlant de ce projet de règlement sera de 406 278,92 \$, avec des coûts récurrents de 12 635,00 \$ par année.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Caio Alcântara-Vasconcelos, analyste réglementaire faunique, Direction des affaires législatives, ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, 880, chemin Sainte-Foy, 2^e étage, Québec (Québec) G1S 4X4, téléphone : 418 627-8691, poste 707524, courriel : caio.alcantaravasconcelos@environnement.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Jacob Martin-Malus, sous-ministre adjoint à la biodiversité, à la faune et aux parcs, ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, 880, chemin Sainte-Foy, local 2.40, 2^e étage, Québec (Québec), G1S 4X4, courriel : dal@environnement.gouv.qc.ca.

Le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs,
BENOIT CHARETTE

Règlement modifiant le Règlement sur la possession et la vente d'un animal

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1, a. 69, 1^{er} al., et a. 162, par. 14^o, 16^o et 23^o)

1. Le titre du Règlement sur la possession et la vente d'un animal (chapitre C-61.1, r. 23) est remplacé par «Règlement sur la vente, l'importation, la possession et la disposition d'un animal et d'un sous-produit de la faune».

2. Ce règlement est modifié par l'ajout, avant l'article 1, de ce qui suit :

«SECTION I «DISPOSITIONS GÉNÉRALES

«**0.1.** Aux fins de l'application du présent règlement, la référence à un cervidé, à un orignal ou à un caribou vise également toute partie de celui-ci ainsi que sa chair dans chaque cas où le contexte le permet.

«**0.2.** Aux fins de l'application du présent règlement, un cas de maladie débilitante chronique des cervidés est réputé être détecté à la date où l'information est rendue accessible au public par une autorité compétente du Québec, d'une autre province du Canada, du Canada ou d'un État étranger.

«SECTION II «VENTE D'UN ANIMAL ET D'UN SOUS-PRODUIT DE LA FAUNE».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2, de ce qui suit :

«**2.1.** La vente d'urine ou de tout autre sous-produit d'un cervidé, sauf ceux d'un orignal, est interdite.

«SECTION III «IMPORTATION D'UN ANIMAL ET D'UN SOUS-PRODUIT DE LA FAUNE

«**2.2.** L'importation au Québec d'urine ou de tout autre sous-produit d'un cervidé, sauf ceux d'un orignal, est permise dans la mesure où :

1^o le sous-produit a été prélevé sur un cervidé gardé en captivité dans une installation de garde;

2^o au jour du prélèvement, il n'y a pas de motif raisonnable de croire qu'un cervidé gardé en captivité dans cette installation est porteur de la maladie débilitante chronique des cervidés;

3^o l'analyse prévue à l'article 134.2 du Règlement sur les animaux en captivité (chapitre C-61.1, r. 5.1) a été réalisée par un laboratoire approuvé par l'Agence canadienne d'inspection des aliments et selon une méthode approuvée par cette dernière, ou par un laboratoire étranger et selon la méthode approuvée par une autorité compétente de l'État d'où provient le cervidé, selon le cas, sur tout grand cervidé âgé de plus de 12 mois mort au cours des 6 années précédant le prélèvement alors qu'il était gardé en captivité dans cette installation;

4^o au cours des 20 années précédant le prélèvement, aucun cervidé qui a été gardé en captivité dans cette installation n'a fait l'objet d'un diagnostic de maladie débilitante chronique des cervidés;

5^o en plus des conditions prévues aux paragraphes 1 à 4, au moins l'une des conditions suivantes est remplie :

a) au cours des 6 années précédant le prélèvement, aucun cervidé qui a été gardé en captivité dans une installation de garde située dans un rayon de 45 km de celle où le cervidé sur lequel le prélèvement a été effectué est gardé, ni aucun cervidé qui vivait à l'état sauvage dans un rayon de 100 km de celle-ci n'a fait l'objet d'un diagnostic de la maladie débilitante chronique des cervidés;

b) les éléments de périmètre de l'installation de garde où le cervidé sur lequel le prélèvement a été effectué est gardé empêchent tout contact entre les cervidés qui y sont gardés en captivité et ceux vivant à l'état sauvage;

6^o dans les cas où, au cours des 6 années précédant le prélèvement, un cervidé a été introduit dans cette installation en provenance d'une autre installation, les conditions prévues aux paragraphes 2 à 5 sont remplies dans cette autre installation, selon le cas, au jour de l'introduction du cervidé ou au cours des 6 ou 20 années précédant son introduction.

La personne qui importe au Québec de l'urine ou tout autre sous-produit d'un cervidé doit, au plus tôt 45 jours ouvrables et au plus tard 10 jours ouvrables avant l'importation, transmettre au ministre un avis écrit contenant les documents et les renseignements suivants :

1^o une attestation d'une personne habilitée de l'autorité compétente de l'État d'où provient le sous-produit indiquant que les conditions prévues au premier alinéa sont remplies;

2^o le binôme scientifique de l'espèce animale sur laquelle le sous-produit est prélevé;

3^o le lieu d'où provient le sous-produit;

4^o la date prévue de son importation;

5^o le lieu de son arrivée au Québec;

6^o le lieu de destination.

«2.3. L'importation au Québec d'embryons, de semence, d'ovules ou de bois de velours est permise dans la mesure où les conditions prévues à l'article 2.2 sont remplies compte tenu des adaptations nécessaires.

«SECTION IV «POSSESSION D'UN ANIMAL».

4. Les articles 3.1 à 4 de ce règlement sont remplacés par ce qui suit :

«3.1. La possession d'un cervidé qui est mort à l'extérieur du Québec est interdite.

Cette interdiction ne s'applique pas :

1^o à la viande ou aux quartiers, si le cerveau, les yeux, les amygdales, les ganglions lymphatiques rétropharyngiens, la colonne vertébrale, la peau et le gras sous-cutané, les organes internes et les organes reproducteurs ont été retirés;

2^o à la peau dégraissée ou tannée ou au cuir;

3^o aux bois sans velours;

4^o au crâne, aux os de la colonne vertébrale, aux dents ou aux sabots qui ont été nettoyés de tout tissu mou et désinfectés;

5^o aux os qui ne sont pas visés au paragraphe 4.

Le premier alinéa ne s'applique pas à une personne qui, dans le cadre de ses fonctions, a en sa possession un cervidé mort à l'extérieur du Québec :

1^o pour la réalisation d'activités autorisées par une licence pour la transformation, la conservation, l'entreposage, l'emballage ou l'étiquetage de viande, délivrée en vertu de la Loi sur la salubrité des aliments au Canada (L.C. 2012, c. 24);

2^o à des fins scientifiques, de diagnostic ou éducatives dans un laboratoire ou un établissement d'enseignement universitaire;

3^o en vue de sa récupération et de sa valorisation conformément à l'article 3.8;

4^o en vue de sa disposition conformément à l'article 3.9;

5^o pour son transport vers un lieu où sont réalisées les fins visées aux paragraphes 1 à 4.

«3.2. Malgré le premier alinéa de l'article 3.1, un autochtone peut avoir en sa possession un caribou qui est mort au Labrador, en Ontario ou sur l'Île de Baffin au sud du cercle arctique, au Nunavut.

Lorsqu'un cas de maladie débilitante chronique des cervidés est détecté au cours des 6 années précédant la mort du caribou dans un secteur identifié à l'annexe I, la possession par un autochtone d'un caribou mort dans ce secteur est interdite dans le secteur correspondant identifié à l'annexe I, sous réserve des exceptions prévues au deuxième alinéa de l'article 3.1.

«3.3. La possession d'un cervidé mort en captivité au Québec est interdite, sous réserve des exceptions prévues au deuxième alinéa de l'article 3.1, sauf si :

1^o au jour de la mort du cervidé, il n'y a pas de motif raisonnable de croire qu'un cervidé gardé dans la même installation de garde que celle où le cervidé mort était gardé est porteur de la maladie débilitante chronique des cervidés;

2^o l'analyse prévue à l'article 134.2 du Règlement sur les animaux en captivité (chapitre C-61.1, r. 5.1) a été réalisée par un laboratoire approuvé par l'Agence canadienne d'inspection des aliments et selon une méthode approuvée par cette dernière, sur tout grand cervidé âgé de plus de 12 mois mort alors qu'il était gardé en captivité dans cette installation au cours des 6 années précédant la mort du cervidé;

3° au cours des 20 années précédant la mort du cervidé, aucun cervidé qui a été gardé en captivité dans cette installation n'a fait l'objet d'un diagnostic de maladie débilitante chronique des cervidés;

4° en plus des conditions prévues aux paragraphes 1 à 3, au moins l'une des conditions suivantes est remplie :

a) au cours des 6 années précédant la mort du cervidé, aucun cervidé qui était gardé en captivité dans une installation de garde située dans un rayon de 45 km de celle où le cervidé mort était gardé, ni aucun cervidé qui vivait à l'état sauvage dans un rayon de 100 km de celle-ci n'a fait l'objet d'un diagnostic de la maladie débilitante chronique des cervidés;

b) les éléments de périmètre de l'installation de garde où le cervidé mort était gardé empêchent tout contact entre les cervidés gardés en captivité dans cette installation et ceux vivant à l'état sauvage;

5° dans les cas où, au cours des 6 années précédant la mort du cervidé, un cervidé a été introduit dans l'installation où le cervidé mort était gardé en provenance d'une autre installation, les conditions prévues aux paragraphes 1 à 4 sont remplies dans cette autre installation, selon le cas, au jour de l'introduction du cervidé ou au cours des 6 ou 20 années précédant son introduction.

Le premier alinéa ne s'applique pas à une personne qui, dans le cadre de ses fonctions, a en sa possession un cervidé mort en captivité au Québec :

1° sur le site de l'installation où il était gardé en captivité;

2° dans un atelier de préparation de viande destinée à la consommation humaine ou dans un entrepôt en vue de sa commercialisation dans les conditions prescrites par la Loi sur les produits alimentaires (chapitre P-29) et ses règlements;

3° pour la réalisation d'activités autorisées par une licence pour l'abattage, la transformation, la conservation, l'entreposage, l'emballage et l'étiquetage de viande, délivrée en vertu de la Loi sur la salubrité des aliments au Canada (L.C. 2012, c. 24);

4° à des fins scientifiques, de diagnostic ou éducatives dans un laboratoire, ou un établissement vétérinaire ou d'enseignement universitaire;

5° en vue de sa récupération et de sa valorisation conformément à l'article 3.8;

6° en vue de sa disposition conformément à l'article 3.9;

7° pour son transport vers un lieu où sont réalisées les fins visées aux paragraphes 2 à 6.

«**3.4.** La possession d'embryons, de semence, d'ovules ou de bois de velours est interdite, sauf s'ils ont été prélevés sur un cervidé gardé en captivité dans une installation de garde et dans la mesure où :

1° au jour du prélèvement, il n'y a pas de motif raisonnable de croire qu'un cervidé gardé dans cette installation est porteur de la maladie débilitante chronique des cervidés;

2° l'analyse prévue à l'article 134.2 du Règlement sur les animaux en captivité (chapitre C-61.1, r. 5.1) a été réalisée par un laboratoire approuvé par l'Agence canadienne d'inspection des aliments et selon une méthode approuvée par cette dernière, ou par un laboratoire étranger et selon la méthode approuvée par une autorité compétente de l'État d'où provient le cervidé, selon le cas, sur tout grand cervidé âgé de plus de 12 mois mort alors qu'il était gardé en captivité dans cette installation au cours des 6 années précédant le prélèvement;

3° au cours des 20 années précédant le prélèvement, aucun cervidé qui a été gardé en captivité dans cette installation n'a fait l'objet d'un diagnostic de maladie débilitante chronique des cervidés;

4° en plus des conditions prévues aux paragraphes 1 à 3, au moins l'une des conditions suivantes est remplie :

a) au cours des 6 années précédant le prélèvement, aucun cervidé qui était gardé en captivité dans une installation de garde située dans un rayon de 45 km de celle où le cervidé sur lequel le prélèvement a été effectué est gardé, ni aucun ou cervidé qui vivait à l'état sauvage dans un rayon de 100 km de celle-ci n'a fait l'objet d'un diagnostic de la maladie débilitante chronique des cervidés;

b) les éléments de périmètre de l'installation de garde où le cervidé sur lequel le prélèvement a été effectué est gardé empêchent tout contact entre les cervidés gardés en captivité dans cette installation et ceux vivant à l'état sauvage;

5° dans les cas où, au cours des 6 années précédant le prélèvement, un cervidé a été introduit dans cette installation en provenance d'une autre installation, les conditions prévues aux paragraphes 1 à 4 sont remplies dans cette autre installation, selon le cas, au jour de l'introduction du cervidé ou au cours des 6 ou 20 années précédant son introduction.

«3.5. Les zones suivantes désignent :

«zone A» : la zone incluse dans un rayon de 45 km autour du lieu où un cas de maladie débilitante chronique des cervidés a été détecté chez un cervidé qui vivait à l'état sauvage ou qui était gardé en captivité ou, si le cas a été détecté sur l'île d'Anticosti, la superficie totale de cette île, durant une période de 6 ans suivant la détection;

«zone B» : sauf si le cas a été détecté sur l'île d'Anticosti, la zone incluse entre un rayon de 45 km et un rayon de 100 km autour du lieu où un cas de maladie débilitante chronique des cervidés a été détecté chez un cervidé qui vivait à l'état sauvage, durant une période de 6 ans suivant la détection;

«zone AB» : la zone constituée d'une zone A et d'une zone B contiguës.

Pour l'application du premier alinéa, lorsque la période de 6 ans suivant la détection prend fin entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre, elle se poursuit jusqu'au 31 décembre de l'année au cours de laquelle la période prend fin.

«3.6. La possession d'un cervidé, à l'exception d'un caribou et sous réserve des exceptions prévues au deuxième alinéa de l'article 3.1, qui vivait à l'état sauvage, et qui est mort à l'intérieur d'une zone A, est permise uniquement à l'intérieur de cette zone ou de toute autre zone A qui la chevauche en partie.

La possession d'un cervidé, à l'exception d'un caribou et sous réserve des exceptions prévues au deuxième alinéa de l'article 3.1, qui vivait à l'état sauvage, et qui est mort à l'intérieur d'une zone B, est permise uniquement à l'intérieur de la zone AB qui la comprend ou à l'intérieur de toute autre zone AB qui la chevauche en partie.

Malgré les premier et deuxième alinéas, la possession d'un tel cervidé est aussi permise à l'extérieur des zones dans lesquelles sa possession est permise afin qu'il soit enregistré conformément au troisième alinéa de l'article 21 du Règlement sur les activités de chasse (chapitre C-61.1, r. 1), tel qu'édicte par l'article 1 du Règlement modifiant le Règlement sur les activités de chasse, publié à titre de projet à la *Gazette officielle du Québec* à la même date.

Malgré les premier et deuxième alinéas, lorsqu'aucun atelier de préparation de viande destinée à la consommation humaine conforme à la Loi sur les produits alimentaires (chapitre P-29) et ses règlements n'accepte le cervidé dans cette zone sa possession est permise à l'extérieur de cette zone uniquement afin de se rendre à l'atelier situé le plus près de celle-ci qui l'accepte.

Les premier et deuxième alinéas ne s'appliquent pas à une personne qui, dans le cadre de ses fonctions, a en sa possession un tel cervidé :

1° dans un atelier de préparation de viande destinée à l'alimentation humaine dans les conditions prescrites par la Loi sur les produits alimentaires (chapitre P-29) et ses règlements, aux fins de l'application du troisième alinéa;

2° à des fins scientifiques, de diagnostic ou éducatives dans un laboratoire, ou un établissement vétérinaire ou d'enseignement universitaire;

3° en vue de sa récupération et valorisation conformément à l'article 3.8;

4° en vue de sa disposition conformément à l'article 3.9;

5° pour son transport vers un lieu où sont réalisées les fins visées aux paragraphes 1 à 4.

«3.7. La possession d'un caribou, sous réserve des exceptions prévues au deuxième alinéa de l'article 3.1, qui vivait à l'état sauvage, et qui est mort à l'intérieur de l'une des zones suivantes, est interdite à l'extérieur de cette zone, si un cas de maladie débilitante chronique des cervidés y a été détecté dans les 6 années précédant sa mort :

1° dans les réserves à castor de Fort George et de Vieux Comptoir, dans les réserves à castor de Mistassini et de Saguenay, pour les portions situées au nord du parallèle de latitude 53°N, et dans la réserve à castor du Nouveau-Québec, à l'exception de la portion située au nord du parallèle de latitude 56°N et à l'est du méridien de longitude 67°30'O et de celle située au sud du parallèle de latitude 56°N et à l'est du méridien de longitude 66°30'O;

2° dans la réserve à castor du Nouveau-Québec, pour la portion située au nord du parallèle de latitude 56°N et à l'est du méridien de longitude 67°30'O et celle située au sud du parallèle de latitude 56°N et à l'est du méridien de longitude 66°30'O;

3° dans les réserves à castor de Rupert et de Nottaway, pour les portions situées à l'est du méridien de longitude 77°O, dans la réserve à castor d'Abitibi, pour la portion située à l'est du méridien de longitude 77°O et au nord du parallèle de latitude 48°30'N, dans la réserve à castor de Roberval, pour la portion située au nord du parallèle de latitude 48°30'N, dans la réserve à castor de Mistassini, pour la portion située au sud du parallèle de latitude 53°N, et dans la réserve à castor de Bersimis;

4° au sud des réserves à castor d'Abitibi, de Roberval, de Bersimis et de Saguenay et dans les réserves à castor d'Abitibi et de Roberval, pour les portions situées au sud du parallèle de latitude 48°30'N;

5° dans la réserve à castor de Saguenay, pour la portion située au sud du parallèle de latitude 53°N, à l'exception de l'Île d'Anticosti;

6° dans les réserves à castor de Rupert, de Nottaway et d'Abitibi, pour les portions situées à l'ouest du méridien de longitude 77°O.

Aux fins du présent article, les réserves de castor sont celles établies conformément au Règlement sur les réserves de castor (chapitre C-61.1, r. 28).

Le premier alinéa ne s'applique pas à une personne qui, dans le cadre de ses fonctions, a en sa possession un tel caribou :

1° à des fins scientifiques, de diagnostic ou éducatives par un laboratoire, ou un établissement vétérinaire ou d'enseignement universitaire;

2° en vue de sa récupération et de sa valorisation conformément à l'article 3.8;

3° en vue de sa disposition conformément à l'article 3.9;

4° pour son transport vers un lieu où sont réalisées les fins visées aux paragraphes 1 à 3.

«SECTION V «DISPOSITION D'UN ANIMAL ET D'UN SOUS-PRODUIT DE LA FAUNE

«3.8. Seul un atelier d'équarrissage exploité conformément au Règlement sur les aliments (chapitre P-29, r. 1) peut procéder à la valorisation d'un cervidé mort.

Un atelier d'équarrissage peut uniquement faire du gras fondu ne contenant pas plus de 0,15% d'impuretés insolubles ou un produit dérivé de celui-ci avec un cervidé mort, sous réserve des exceptions prévues au deuxième alinéa de l'article 3.1, dans les cas suivants :

1° lorsqu'une personne en a eu la possession conformément au troisième alinéa de l'article 3.1;

2° lorsque la possession du cervidé n'est pas permise en vertu du premier alinéa de l'article 3.3 ou lorsqu'une personne en a eu la possession conformément au deuxième alinéa de l'article 3.3;

3° lorsque le cervidé, à l'exception d'un caribou, qui vivait à l'état sauvage est mort dans une zone A ou B;

4° lorsque le caribou vivait avant sa mort à l'état sauvage dans l'une des zones décrites au premier alinéa de l'article 3.7 et dans laquelle un cas de maladie débilitante chronique des cervidés a été détecté dans les 6 années précédant sa mort.

Dans les cas visés au deuxième alinéa, le récupérateur visé par le Règlement sur les aliments peut effectuer la récupération et le transport du cervidé uniquement en vue d'une telle valorisation par l'atelier d'équarrissage.

«3.9. Toute personne qui est en possession d'un cervidé ou de l'un de ses sous-produits alors que sa vente ou sa possession est interdite ou que les conditions permettant son importation ne sont pas rencontrées doit en disposer ou le valoriser conformément à l'article 3.8, le cas échéant, dans les plus brefs délais.

Sauf s'ils ont été valorisés conformément à l'article 3.8, une personne qui doit disposer d'un cervidé en vertu du premier alinéa, sous réserve des exceptions prévues au deuxième alinéa de l'article 3.1, une personne qui dans le cadre de ses fonctions a en sa possession un cervidé conformément aux articles 3.1, 3.3, 3.6 et 3.7 ou une personne qui a en sa possession un cervidé qui est mort à l'intérieur d'une zone désignée en vertu des articles 3.2, 3.5 ou 3.7 et qui veut en disposer doit le faire selon l'une des méthodes suivantes :

1° par incinération, à une température égale ou supérieure à 850 °C pendant une période suffisante pour que toutes les matières organiques soient réduites en cendres, dans une installation conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et à ses règlements et dont les cendres sont transportées vers un lieu d'enfouissement technique conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement et ses règlements, ou sont utilisées pour la fabrication de béton ou de ciment;

2° par hydrolyse alcaline, à une température de 150 °C et une pression d'au moins 400 kPa, dans une solution alcaline d'hydroxyde de sodium (NaOH) ou d'hydroxyde de potassium (KOH) de concentration molaire de 1 mol/l, à un ratio poids de la solution alcaline et poids des pièces anatomiques à éliminer de 1,5:1, pendant au moins 180 minutes par cycle;

3° par hydrolyse thermique, à une température de 180 °C et à une pression d'au moins 1200 kPa pendant au moins 40 minutes par cycle.

Si aucun service de disposition correspondant aux méthodes décrites au premier alinéa n'est offert à l'intérieur d'un rayon de 25 km du lieu où la disposition est rendue nécessaire, la personne peut en disposer par enfouissement dans un lieu d'enfouissement technique ou par incinération dans une installation d'incinération conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et ses règlements, dont les cendres sont transportées vers un lieu d'enfouissement technique ou sont utilisées pour la fabrication de béton ou de ciment. Si aucun de ces services de disposition n'est offert, elle peut en disposer par enfouissement dans un autre lieu d'enfouissement visé par le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 18).

Dans les cas où la possession est permise en vertu du premier alinéa de l'article 3.3, la personne doit en disposer conformément au Règlement sur les aliments.

Malgré les premier et deuxième alinéas, dans les cas où la possession d'un cervidé est permise en vertu du paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 3.3, une personne peut aussi disposer d'un cervidé par enfouissement à la ferme, lorsque cet enfouissement a lieu dans un espace clôturé inaccessible aux coyotes, aux ours, aux loups et aux cervidés vivant à l'état sauvage et conformément aux exigences du Règlement sur les aliments.

Dans le cas où une personne procède à la valorisation de la carcasse d'un cervidé pour en faire du gras fondu conformément au deuxième alinéa de l'article 3.8, elle doit disposer de tous les autres produits ou déchets résultant de la transformation selon l'une des méthodes énumérées aux premier et deuxième alinéas du présent article.

«ANNEXE I (Article 3.2)

SECTEURS INTERDITS LORSQU'UN CAS DE MALADIE DÉBILITANTE CHRONIQUE DES CERVIDÉS A ÉTÉ DÉTECTÉ

Secteur où un cas de maladie débilitante chronique des cervidés a été détecté

Au nord du parallèle de latitude 54°N au Labrador

Au nord du parallèle de latitude 49°N en Ontario

Sur l'île de Baffin, au Nunavut

Malgré les premier et deuxième alinéas, dans tous les cas, une personne peut aussi disposer d'un cervidé qui vivait à l'état sauvage sur le lieu où il est mort. Lorsque le chasseur fait la boucherie lui-même, il peut également disposer d'un cervidé qui vivait à l'état sauvage dans ses ordures ménagères, si ces dernières sont destinées à être éliminées par enfouissement ou incinération dans des installations conformes aux exigences de la Loi sur la qualité de l'environnement et de ses règlements.

Malgré les premier et deuxième alinéas, dans les laboratoires de diagnostic, les échantillons doivent d'abord être décontaminés par autoclavage, à 134°C pendant une heure sous trois bars (31 psi) de pression, avant d'être éliminés par enfouissement ou incinération dans des installations conformes aux exigences de la Loi sur la qualité de l'environnement et de ses règlements.

«SECTION VI «DISPOSITION PÉNALE

«4. Commet une infraction quiconque :

1° contrevient à l'article 3, 3.1 ou 3.3, au premier alinéa de l'article 3.7 ou à l'article 3.8 ou 3.9;

2° ne respecte pas les conditions prévues à l'article 2.2 ou 2.3, au premier alinéa de l'article 3.2 ou à l'article 3.4 ou 3.6. ».

5. Ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'annexe suivante :

Secteur où la possession d'un caribou mort est interdite

Au nord du parallèle de latitude 56°N, pour la portion située à l'ouest du méridien de longitude 67°30'O, entre le parallèle de latitude 56°N et celui de latitude 54°N, pour la portion à l'ouest du méridien de longitude 66°30'O et au sud du parallèle de latitude 54°N

Dans tout le Québec, à l'exception des réserves à castor de Rupert, de Nottaway et d'Abitibi, pour les portions situées à l'ouest du méridien de longitude 77°O

Dans tout le Québec

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALE

6. Jusqu'au 14 juillet 2028, l'analyse visée aux paragraphes 3^o des premiers alinéas des articles 3.3 et 3.4 du Règlement sur la vente et la possession d'un animal, tels qu'édictees par l'article 5 du présent règlement, doit avoir été réalisée depuis le 14 juillet 2022 sur tout grand cervidé âgé de plus de 12 mois mort alors qu'il était gardé en captivité dans l'installation visée.

7. Les articles 3.5 et 3.6 du Règlement sur la vente et la possession d'un animal, tel qu'édictees par l'article 5 du présent règlement, ne s'appliquent pas aux cas de maladie débilitante chronique des cervidés détectés avant le 1^{er} janvier 2019.

8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception de l'article 5 en ce qu'il édicte les articles 3.8 et 3.9 du Règlement sur la vente et la possession d'un animal, qui entre en vigueur le 1^{er} septembre 2025.

83367